

DÉPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°T/072-2023**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Occupation du Domaine public- Travaux d'espaces Verts  
62 Allée des Chênes – Marly-la-Ville**

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

**Considérant** que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, du 05 juin au 07 juin 2023.

**ARRETE**

**Article 1** : Le service des espaces verts de la commune interviendront à l'adresse mentionnée en titre, du 05 juin au 07 juin 2023, de 09h à 16h.

**Article 2** : Durant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement considéré comme gênant au droit et en vis-à-vis des numéros 58 à 64 de ladite Allée. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et la mise en fourrière pourra être prescrite par la gendarmerie ou la police municipale intercommunale de Roissy Pays de France. La vitesse maximum des véhicules sera limitée à 30 KM/H et la circulation sera maintenue sur demie chaussée.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, l'affichage du présent arrêté et l'information aux riverains seront à la charge du service espaces verts et la police municipale.

**Article 4** : Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées selon les lois et codes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».*

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 16 mai 2023,

Le Maire, André SPECQ.

